



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 96/25

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> août 2025

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-422/23, C-455/23, C-459/23, C-486/23 et C-493/23 | [Daka] e.a. <sup>1</sup>

### Indépendance des juges : la double affectation des juges à la Cour suprême polonaise est compatible avec le droit de l'Union

La chambre civile de la Cour suprême polonaise nourrit des doutes sur l'indépendance et l'impartialité des formations collégiales de trois juges appelées à statuer sur cinq pourvois en cassation différents.

Ces formations de jugement comprennent, outre un juge de la chambre civile, deux juges issus de la chambre du travail et des assurances sociales. Ces derniers ont été désignés pour siéger, pendant une période de trois mois, dans la chambre civile.

Les désignations, non motivées et non consenties, de ces derniers juges, ainsi que les désignations des formations de jugement appelées à statuer sur les cinq pourvois ont été décidées par la première présidente et la présidente de la chambre civile de la Cour suprême polonaise qui auraient été nommées juges à cette juridiction dans des conditions incompatibles avec le droit de l'Union <sup>2</sup>.

Les juges concernés ne disposent d'aucun recours effectif pour contester leur désignation. Par ailleurs, ils n'ont pas été dispensés des activités juridictionnelles dans leur chambre d'origine, ce qui conduirait au doublement de la charge du travail. Ils estiment aussi qu'en égard à la spécialisation des juges, la désignation pour siéger dans une autre chambre pourrait compromettre la qualité de la justice rendue.

Saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice a été interrogée, notamment, sur la question de savoir si les formations de la chambre civile, composées dans de telles circonstances, respectent les exigences d'un tribunal indépendant, impartial et établi par la loi, telles que prévues par le droit de l'Union <sup>3</sup>.

#### La Cour répond par l'affirmative.

Il est légitime que le président d'une juridiction puisse, sous certaines conditions et de façon temporaire, imposer aux juges une double affectation, à la fois dans leur chambre d'origine et dans une autre chambre de cette juridiction. Une telle mesure, purement organisationnelle, peut s'avérer nécessaire pour garantir une bonne administration de la justice et le respect des délais raisonnables.

La désignation d'un juge afin de siéger dans une chambre autre que sa chambre d'origine est compatible avec le droit de l'Union lorsqu'elle repose sur des motifs légitimes, est prise sur le fondement des règles nationales régissant la juridiction concernée, est strictement délimitée dans le temps, ne remet pas en cause l'affectation du juge concerné à sa chambre d'origine, et lorsque ce juge n'est ni dessaisi des affaires dont il avait la charge ni rétrogradé. De plus, **la désignation ne doit pas cibler certains juges** en raison des positions qu'ils auraient prises dans le passé.

L'augmentation temporaire de la charge du travail ou la nécessité de traiter des matières étrangères à la spécialisation des juges désignés n'est pas pertinente dans ce contexte.

Le fait que cette mesure est prise par des personnes dont la nomination au sein de la juridiction concernée serait irrégulière ne suffit pas, en soi, à remettre en cause la compatibilité des formations de jugement ainsi constituées avec le droit de l'Union. En effet, **les décisions sur la désignation ne peuvent être assimilées à des décisions de justice mettant fin à une instance.**

Enfin, ni le défaut de consentement des juges désignés ni l'absence de voie de recours ne portent, en soi, atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

<sup>2</sup> Selon les juges désignés, les irrégularités entachant des nominations de la présidente de la chambre civile et de la première présidente de la Cour suprême polonaise répondent aux circonstances déjà examinées par la Cour dans l'arrêt du 6 octobre 2021, W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), [C-487/19](#) (voir également le communiqué de presse [n° 173/21](#)).

<sup>3</sup> L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.